

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2006 —
Commission/Luxembourg**

(affaire C-452/05)

«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances —
Traitement des eaux urbaines résiduaires»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à
prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé
(Art. 226 CE) (cf. point 11)*

Objet

Manquement d'État — Application incorrecte de l'art. 5, par. 4, de la directive
91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines
résiduaires (JO L 135, p. 40).

Dispositif

- 1) En n'étant pas en mesure de prouver que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration atteint au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 novembre 2006 —
Commission/Suède**

(affaire C-156/06)

«Manquement d'État — Directive 2002/87/CE — Établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier — Surveillance complémentaire — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 6)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir assuré la transposition, dans le délai prévu, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement et du Conseil (JO L 35, p. 1).